



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin  
Équipe Centre

Strasbourg, le 12 avril 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle de la société ATAC (entrepôt SIMPLY MARKET) située 4, rue de Biarritz à Strasbourg

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite, enjeux et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

## **1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**

### **Inspecteur :**

- M. X

### **Personnes rencontrées/contactées :**

- M. X: Responsable d'exploitation,
- M. X : Responsable Services Généraux,
- M. X: Responsable Secteur Logistique.

### **Dirigeant de l'établissement contrôlé :**

- M. X: Responsable d'exploitation.

## **2. Cadre légal, circonstances de la visite**

- **Cadre juridique** : Code de l'Environnement, livre V, titre 1er, art L 514-5
- **Régime de classement de l'établissement** : Autorisation - rubrique n°1510
- **Date et horaire de la visite** : le 26 mars 2013 entre 13h30 et 16h15
- **Adresse du site visité** : 4, rue de Biarritz à Strasbourg
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle programmé - Programme pluriannuel de contrôles
- **Circonstance du contrôle** : Annoncé par mail le 20 mars 2013

## **3. Thèmes de la visite, enjeux et référentiels**

### **Thème :**

Le contrôle a été programmé dans le cadre des objectifs 2013 de la DREAL. Le contrôle a porté sur les dispositions des arrêtés applicables à l'entrepôt.

### **Référentiel :**

L'exploitation de l'entrepôt est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2003 complété par arrêtés complémentaires du 12 janvier 2005 et 31 janvier 2006.

### **Enjeux :**

Les principaux enjeux concernés par cette visite d'inspection sont la prévention du risque incendie et de pollution des eaux.

#### **4. Installations contrôlées**

Les cellules de stockage 1 à 6.

#### **5. Constats**

Le bâtiment de stockage est constitué de 6 cellules accolées de 5078 m<sup>2</sup> pour une surface de stockage effective de 3800 m<sup>2</sup>, séparées entre elles par des murs coupe-feu 2h.

##### **5.1/ Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie – Article 9.2.4. de l'arrêté d'autorisation du 7 octobre 2003.**

En référence à l'article sus-cité, le site doit disposer d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume minimum de 1200 m<sup>3</sup>.

La récupération des eaux d'extinction incendie est assurée par un confinement externe (zone couverte de surfaces enrobées située devant les bâtiments) et interne (réseau de tuyaux considéré comme réceptacle des eaux incendie). La complémentarité de ces confinements permet d'atteindre selon l'exploitant le volume prescrit.

Le site dispose d'une vanne de sectionnement à fermeture manuelle (fermeture via une manivelle) et automatique (actionnable à distance depuis la loge du gardien) permettant le confinement des eaux sur le site lorsqu'elle est en position fermée.

##### **5.2/ Dispositifs d'évacuation des fumées - Articles 15.2 et 18.4 de l'arrêté du 7 octobre 2003.**

Des écrans de cantonnement divisent les cellules de stockage en cantons de désenfumage de superficie réglementaire. Le désenfumage des locaux est assuré par la présence d'exutoires de fumées en toiture.

Le site dispose d'exutoires à ouverture manuelle et automatique. Chaque canton est équipé de son boîtier de commande permettant l'ouverture d'exutoires. La correspondance entre les boîtiers de commande et les exutoires qu'ils actionnent est précisée sur les boîtiers. Ces derniers se situent systématiquement à proximité d'issues de secours en 2 points opposés des cellules (l'ouverture est possible aux 2 points mais la fermeture n'est possible qu'avec le boîtier situé à l'avant de la cellule).

Des vérifications annuelles sont réalisées sur les systèmes de désenfumage. Les conclusions du rapport de la dernière vérification (10 avril 2012) font état de la conformité du système.

### **5.3/ Issues de secours - Article 15.3 de l'arrêté du 7 octobre 2003.**

La présence d'issues de secours dans les halls de stockage permet l'évacuation des personnes en cas d'incendie. Leurs emplacements permettent l'évacuation dans 2 directions différentes. Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie par simple poussée sur une barre antipanique et donnent un accès direct à l'extérieur du bâtiment.

L'Inspection constate la présence de blocs autonomes d'éclairage de sécurité permettant le repérage de ces issues en toute circonstance. Un balisage est également mis en place.

### **5.4/ Installations électriques - Articles 15.3 et 16.4 de l'arrêté du 7 octobre 2003.**

Les installations électriques sont contrôlées à fréquence semestrielle par un organisme agréé. Une vérification est notamment réalisée par thermographie infrarouge. L'exploitant dispose des rapports de vérification. Les certificats de conformité des installations électriques (certificat Q18 et Q19) ont été présentés le jour de l'inspection.

### **5.5/ Protection contre la foudre – Article 15.5 de l'arrêté du 7 octobre 2003.**

L'exploitant dispose d'une protection contre la foudre par un ensemble de 3 paratonnerres à dispositif d'amorçage. Une surveillance de ces équipements est réalisée de façon périodique.

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 a abrogé l'arrêté du 28 janvier 1993 et s'applique à l'installation. En application de cet arrêté, l'exploitant a fait réaliser une analyse du risque foudre par un organisme compétent en juillet 2010 découlant sur une étude technique qui a défini les systèmes de protection à mettre en place. L'exploitant a présenté les rapports de vérification et de maintenance de ce système de protection actant de sa conformité.

### **5.6/ Détection et alarme – Article 16 de l'arrêté du 7 octobre 2003.**

Les portes coupe-feu disposées entre les cellules de stockage sont pourvues de détecteurs de fumées de part et d'autre de la porte. L'exploitant précise que les têtes de détection sont changées tous les 4 ans. Dans les cellules de stockage, la détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique.

Les moyens de détection sont vérifiés à fréquence annuelle. Le dernier contrôle date du 2 juillet 2012. Le déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore locale qui est également reliée et transmise à la centrale de télésurveillance.

## **5.7/ Moyens de lutte contre l'incendie – Article 16.2 de l'arrêté du 7 octobre 2003.**

Des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis à l'intérieur de chaque cellule. L'Inspection constate également la présence de 5 poteaux incendie situés à proximité de l'installation. La conformité de ces moyens d'extinction est vérifiée à fréquence annuelle.

Le bâtiment est équipé d'un réseau d'extinction automatique. Les bureaux et le local sprinkler le sont aussi. 2 réserves d'eau incendie de 640 m<sup>3</sup> chacune sont exclusivement réservées à l'alimentation du réseau d'extinction automatique et des RIA (fonctionnement à l'aide de 2 motopompes). Le démarrage du groupe motopompe est effectué chaque semaine. Un contrôle semestriel est assuré par un organisme compétent sur ce réseau.

Une voie de circulation réservée aux pompiers est aménagée autour du bâtiment.

## **5.8/ Règles d'exploitation et consignes - Plan d'intervention – Articles 15.7 et 16.3 de l'arrêté du 7 octobre 2003.**

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention pour son installation dont une copie a été transmise au SDIS. Des exercices incendie et d'évacuation sont réalisés 4 fois par an. Les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection. Les procédures du plan d'intervention sont testées et mises en application lors de ces exercices. Des séances d'information contre l'incendie sont dispensées par un organisme agréé au personnel. Le site dispose d'une équipe d'intervention formée.

## **6. Conclusion**

### **Non-conformités ou situation irrégulière :**

La visite d'inspection du 26 mars 2013 n'a pas mis en évidence de non-conformité par rapport aux éléments contrôlés.

**Autres constats à portée réglementaire** : sans objet

**Observations** : sans objet

**Questions** : sans objet

L'inspecteur des installations classées

Signé